

GE_GERICHTE DAS/217/2018 vom 21. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_217_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/217/2018 du 21 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/217/2018 del 21 settembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte son applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

Interjeté par une partie à la procédure, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans par le recourant sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal de protection de ne pas lui avoir donné l'occasion de s'exprimer avant de modifier les modalités du droit de visite que le juge du divorce lui a accordé à raison de deux heures par semaine et d'en réduire la durée à une heure hebdomadaire.

- 5/7 -

C/15263/2014-CS

E. 2.1

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2).

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond

(ATF 137 I 195 consid. 2.2). Toutefois, une violation pas particulièrement grave du droit d'être entendu peut exceptionnellement être réparée si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait et en droit. Ce moyen doit être examiné avec un plein pouvoir d'examen (arrêt du Tribunal fédéral 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.1; ATF 127 III 193 consid. 3).

E. 2.2

En l'espèce, les relations personnelles entre le recourant et ses enfants ont été fixées sur mesures provisionnelles par le juge du divorce à raison de deux heures par semaine en milieu surveillé. Donnant suite aux recommandations des curatrices du 12 janvier 2018, le Tribunal de protection a, par décision du même jour, modifié les modalités de ce droit de visite en ce sens que la mère accompagnera, chaque samedi, les enfants à 14h40 au Point rencontre et reviendra les chercher à 16h10, et le père se rendra au Point rencontre de 14h55 à 15h55 pour une heure de visite avec ses enfants. Il a, de la sorte, réduit de moitié la durée du droit de visite réservé au père par le juge matrimonial, sans avoir au préalable donné aux parties la possibilité de se déterminer, et sans qu'aucune urgence ne justifie le prononcé d'une telle mesure à titre superprovisionnel, avant audition des parties. Le droit d'être entendu du recourant n'a ainsi pas été respecté. N'étant pas de peu de gravité, cette violation ne peut être considérée comme guérie dans le cadre de la présente procédure de recours, même si le recourant a, depuis lors, eu l'occasion de consulter le dossier et de se déterminer devant la Chambre de surveillance disposant de la cognition complète.

Le grief est fondé, de sorte que la décision entreprise sera annulée.

E. 3

Il appartiendra notamment au Tribunal de protection d'examiner préalablement sa compétence à raison de la matière s'il entend modifier les modalités du droit de visite réservé au père par le juge matrimonial tant que ce dernier est saisi de la procédure en divorce opposant les parents, de donner aux parties l'occasion de se déterminer avant de se prononcer sur les mesures préconisées par les curatrices, et, cas échéant, d'examiner si la mise en place d'un temps de battement instauré par décision du 23 décembre 2016 est conforme au bien de l'enfant au regard des observations transmises par les professionnels du Point rencontre.

- 6/7 -

C/15263/2014-CS

E. 4

La procédure, qui porte sur la question des relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 19 et 77 LaCC; art. 67A et 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile).

Vu l'issue de la procédure, les frais judiciaires seront laissés à la charge de l'Etat de Genève (art. 107 al. 2 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 7/7 -

C/15263/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 21 février 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/189/2018 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 12 janvier 2018 dans la cause C/15263/2014-10. Au fond : L'admet et annule l'ordonnance querellée. Laisse les frais à la charge de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant

: Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.